

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-04-13d-00624 Référence de la demande : n°2018-00624-041-001

Dénomination du projet : Parc photovoltaïque de Poggio-di-Nazza - Sun'R

Lieu des opérations : 20240 - Poggio-di-Nazza

Bénéficiaire : NOGIER Antoine

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte : 28,758 m² de panneaux sur 7 ha avec stockage sur Batterie Lithium-Ion pour réguler le débit produit d'électricité. Emplacement en majorité sur une ancienne zone d'extraction mais aussi sur zone humide, maquis, boisement rivulaire et subéraie. Permis de construire accordé par le préfet de Corse le 17 oct. 2017, car validé par l'Autorité Environnementale et assemblée de Corse. Raccordement à 815m.

Absence de solutions alternatives Justification de l'intérêt public majeur du projet par la production d'énergie renouvelable sur l'île, par l'activité économique associée et le réemploi d'une zone dégradée.

Avis sur les inventaires

Méthode : 28 jours de terrain aux périodes favorables pour les différents groupes taxonomiques, et bien détaillés.

Espèces et habitats concernés par la dérogation : 2 espèces floristiques (Renoncule à feuille d'ophioglosse, Serapias à petites fleurs) et 11 espèces faunistiques (4 amphibiens et 7 reptiles dont la tortue d'Hermann et la cistude potentielle). Toutes ces espèces sont classées en LC ou NT sur les listes rouges régionale et nationale, excepté la tortue d'Hermann classée en vulnérable (VU). Emplacement éloigné des ZNIEFF et des sites Natura 2000, mais en bordure du PNR de Corse. Effets cumulés jugés forts, notamment sur la tortue d'Hermann et le sérapias à petites fleurs ; deux autres projets (une extension de carrière et ferme photovoltaïque) validés par l'autorité environnementale sont situés sur la même commune mais aucune information descriptive n'est indiquée.

Avis sur la séquence ERC

Evitement et réduction (p88): L'emplacement du projet a été remanié pour éviter les impacts, notamment une station d'Isoète de Durieu, une station de Pie grièche à tête rousse et un large site de reproduction de la tortue d'Hermann. 9 MR proposées très pertinentes pour réduire les impacts du projet. La création de lisières doit utiliser des espèces floristiques locales et de la terre locale, comme le souligne le CBNC. Mais MR6 reste assez évasive, quant à sa localisation et sa redondance avec MC2, et elle reste faible pour compenser la destruction de 7 ha de zones temporairement humides. Les impacts résiduels restent modérés pour la flore, la tortue d'Hermann et la cistude, mais sont (très) faibles pour les autres espèces.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Compensation (p114):

Compensation sur terrains contigus d'une superficie de 11,3 ha, dont MC1 sur 3,5 ha de milieux ouverts à restaurer par la mise en place d'une gestion pastorale après un débroussaillage manuel, afin de favoriser la tortue d'Hermann ; MC2 prévoit la création et l'entretien de quatre mares temporaires en faveur des amphibiens et des plantes hygrophiles. On constate l'absence de calcul de ratio de compensation surfacique . Ici, il reste en impact résiduel une destruction de 7 ha d'habitat pour la tortue d'Hermann et de 1,4 ha pour la cistude d'Europe. Or le ratio de compensation pour la tortue d'Hermann n'est que de 0,5 (3,5 ha compensés pour 7 ha détruits). Cette faible compensation surfacique est néanmoins contrebalancée par la mise en place d'un APPB sur 19,4 ha. Une compensation supplémentaire sur l'autre rive du Fium'Orbu, en face de ce projet, aurait été très en faveur des espèces à impact résiduel, et aurait garanti une meilleure fonctionnalité écologique du site. MC1 et MC2 sont en promesse d'achat, mais pas encore acquises.

Accompagnement et suivis :

Proposition d'un APPB sur 19,4 ha englobant les parcelles compensatoires et le secteur initialement évité. Compte-tenu des effets cumulés jugés forts et de l'impact résiduel jugé modéré sur les deux espèces floristiques (42 sérapias et 490 renoncules), une mesure de transplantation de ces deux espèces doit être ajoutée à ce projet, au minimum à titre expérimental ; elle devra être accompagnée d'une recherche pertinente des sites d'accueil sur le site MC1 (ou ailleurs si ces espèces y sont absentes), d'un transfert automnal, d'un suivi pluriannuel sur 30 ans sur la base d'une comparaison avec les populations proches non impactées avec un retour d'expérience à la Dreal de Corse.

MSa1 : le second suivi pour la flore est plutôt à planifier en première quinzaine de mai (et pas en avril) afin d'observer le Sérapias à petites fleurs, l'Orchis à feuilles lâches et le début de la floraison de la renoncule. Le coût des mesures de suivi semble surévalué (270 k€ de suivis pour un cout total de la séquence ERC de 325 k€ ; 83%) alors que ces suivis seront surement mutualisés entre groupes taxonomiques.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Conclusion

L'étude est bien détaillée et les mesures ERC globalement pertinentes, même si plusieurs améliorations de mesures sont apportées ici et à mettre en oeuvre. Les mesures MR6 et MC2 ne doivent pas être redondantes, et 8 mares temporaires devront être créées. Le ratio de compensation est globalement faible.

C'est pourquoi trois conditions impératives doivent être respectées :

- 1) les deux parcelles de compensation doivent être acquises,
- 2) l'APPB tel que décrit ici doit être mis en place,
- 3) la mesure de transplantation des individus impactés des deux espèces floristiques protégées (sérapias et renoncule) doit être ajoutée à ce projet pour tenir compte des forts effets cumulés et améliorer l'atténuation de l'impact du projet.

Le CNPN émet un **avis favorable à cette demande de dérogation sous réserve des 3 conditions impératives cumulées préalablement décrites.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 24 Août 2018

Signature :

